



C'est alors qu'au mois d'août 1832, M. le prince de la Moskowa, qui était alors capitaine de hussards en garnison à Verdun, reçut la lettre suivante :

« Paris 14 août 1832.

Monsieur le prince,
J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 11 et 12 courant; vous m'annoncez par ces deux lettres de nouveaux paiements à faire pour votre compte. Je dois vous faire observer, prince, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, plus de 30,000 francs ont déjà été payés pour vous, que plusieurs de nos anciens associés, connaissant comme moi-même l'importance de vos prélèvements, viennent de s'opposer formellement à ce qu'ils soient opérés; je me trouve par là dans l'impossibilité de faire honneur aux nouvelles dispositions que vous avez faites sur la caisse de ma liquidation. Je vous engage donc à écrire de suite aux porteurs de vos mandats; car, dans l'état actuel des choses, ils ne peuvent être acquittés. Il m'est extrêmement pénible, prince, d'avoir à vous signaler cette impossibilité, et conséquemment de vous exprimer un refus; mais il est la conséquence obligée d'abord de la position actuelle de ma liquidation envers la Banque, ensuite de l'importance des sommes à vous payées ou payées à votre compte, importance remarquée et constamment critiquée par plusieurs de mes anciens associés lesquels, je le répète, viennent de s'opposer positivement à tout nouveau paiement, attendu que, de leur côté, ils ne prêtent rien.

J'ai l'honneur, Monsieur le prince, de vous offrir mes civilités empressées.

Par procuration de la maison J. LAFFITTE et C<sup>o</sup>.
J. COURTOIS. H. COUVERT.

C'est alors que le prince de la Moskowa écrivit à M. Laffitte la lettre que voici :

« Verdun, 17 août 1832.

Je ne sais pas, mon cher beau-père, si c'est vous qui m'écrivez sous le nom de M. Hector Couvert, et si c'est là votre réponse à la dernière lettre que j'ai eu le plaisir de vous écrire dernièrement. Jusqu'à présent, je prenais à la caisse pour votre compte d'après la forme que vous m'avez indiquée, et je crois, par conséquent, n'être en relations qu'avec vous, c'est-à-dire que je touchais sur les fonds appartenant à vous et déposés dans la caisse de votre liquidation une somme de....., dont je n'avais à rendre compte qu'à vous.

Si vous associés s'opposent à mes prélèvements, c'est alors, il me semble, qu'ils s'opposent aux vôtres, car je ne touche rien chez eux, mais bien à votre compte particulier, ou plutôt c'est vous qui touchez tout, puisque mes prélèvements sont portés à votre compte. Je ne m'explique donc pas la lettre de MM. Couvert et Courtois, ni dans le fond, ni dans la forme. Dans le fond, c'était vous, ce me semble, qui me deviez dire cela. Dans la forme, ni vous ni personne ne deviez me le dire aussi brusquement, car avec la meilleure volonté du monde de vous être agréable, des engagements que j'ai contractés dans la supposition où vous ne changeriez pas (s'en m'en prévenir d'avance, du moins) ma position de crédit vis-à-vis de moi, ne peut pas se rompre ainsi. Vous ne voudriez pas me faire faire banqueroute, je suppose. Vous m'annoncez dans votre lettre que nous verrions clair dans notre situation l'année prochaine. Vous me recommandiez l'économie en général, sans vous élever particulièrement sur le chiffre de mes dépenses mensuelles qui, depuis quelques mois se sont réduites (vous l'avez remarqué), et sont les mêmes. De quel étonnement n'ai-je donc pas dû être saisi quand j'ai reçu la lettre ci-incluse....

Je ne me sers pas d'homme d'affaires avec vous. Je ne pense pas que nous soyons jamais dans cette nécessité. Dites-moi cependant comment il faut que je m'explique tout ceci. S'il n'y a pas de malentendu il faut régler définitivement la position d'Albine vis-à-vis de vous, je pense. Vous connaissez nos sentiments. Un procédé peut-être trop dur de votre part ne les changera pas. En attendant il faudra que je tâche de négocier un emprunt pour vivre avec ma femme et nos enfants, puisque votre liquidation nous déclare qu'elle ne nous doit plus rien. Je n'avais pas cru que la location de Maisons doit rendre la position de vos enfants plus mauvaise. J'attends avec impatience une lettre de vous, car ce n'est qu'à vous que je veux avoir affaire, à moins que vous n'en ordonniez autrement, auquel cas je me conformerai non sans peine à votre désir. Mais ne vous semble-t-il pas que l'union fait la force des familles? Vous vieillissez et nous aussi; pourquoi empoisonner encore notre intérieur par des difficultés pécuniaires?

Je vous l'ai dit, j'ai eu le malheur de croire ce que l'Europe entière croyait, votre fortune immense et inébranlable. J'ai agi dans cette hypothèse et j'ai contracté de malheureux engagements qui me ruinent aujourd'hui, car ne croyez pas que nous fassions de grandes dépenses pour notre intérieur. Mes dettes entièrement liquidées, c'est incroyable avec quoi nous pourrions vivre; mais, au moment d'achever, vous me retirez les moyens de m'acquitter. Comment puis-je faire? Vous connaissez malheureusement les embarras que j'éprouve et vous saurez les apprécier, j'espère. En attendant votre réponse, mon cher beau-père, je suis toujours votre genre bien respectueux et affectionné, quoique vivement peiné de la lettre que je vous envoie.

Albine ne veut pas quitter Verdun à présent. Je ne veux pas la forcer pour éviter des contrariétés. D'ailleurs, faut-il le dire? nos économies ne nous ayant pas jusqu'à présent fait amasser beaucoup d'argent, nous sommes incapables de voyager.

« LÉON. »

Le 28 août, M. de la Moskowa écrit à M. Laffitte une autre lettre datée de Verdun, où il était en garnison à cette époque. M. Laffitte avait très bien compris que la réclamation du prince était juste. Voici cette lettre :

« Verdun, 28 août 1832.

J'ai reçu hier, mon cher beau-père, la lettre où vous m'annoncez que vous paierez mes dettes. Je suis tranquille sur ce point, car j'eusse été fort embarrassé sans cela. Si j'avais continué à toucher les revenus que je touchais ces années passées, l'extinction de ces dettes se fût opérée progressivement. Mais puisqu'il nous faut réduire actuellement, je ne pouvais m'en charger. J'espère que vous serez assez bon pour donner des ordres positifs, afin que ces règlements une fois adoptés par vous, et communiqués par moi aux personnes à qui je dois, soient exécutés sans interruption pour qu'il n'ait pas le droit de me reprocher un manque à mes promesses que je ne leur fais que d'après les vôtres. Cela posé, il est encore un point à arranger, c'est celui de nos dépenses mensuelles. Une fois que je ne serai plus obligé de consacrer chaque mois des sommes très fortes à l'amortissement de ces dettes si pesantes, nous pourrions vivre chez vous ou en garnison très modérément. J'ai considérablement diminué notre maison petit à petit. J'avais des chiens courants que je viens de céder. Il me reste trois chevaux à vendre, mais j'attends une bonne occasion. Je ne puis vous cacher que je souffrais trop de voir Albine aller en fiacre, et d'ailleurs, en garnison, des chevaux étaient indispensables pour se promener. C'est ce qui m'a déterminé à lui acheter deux chevaux.....

Je crois que 2,600 francs par mois à présent et 3,000 fr. quand notre enfant sera né seraient parfaitement suffisants. Si cela est trop, nous prendrions moins, je vous le jure; mais Albine et moi nous pensons qu'il faudrait que vous nous ouvriez un crédit de cette somme tous les mois, soit à la caisse de la liquidation soit autre part, et je m'engage sur l'honneur à ne pas excéder cette somme. Songez que cela fait une grande et immense diminution sur les revenus de la dot, mais elle sait comme moi que lorsque l'arbre est à sec, les branches dépérissent. Il lui aurait été impossible de s'isoler. Nous savons, d'ailleurs, que l'arbre est plein de sève et qu'il n'est pas encore couronné. Il faut que sa végétation continue, car vous voyez qu'il nous pousse de petites branches qu'il faut pourtant nourrir.

Faites-moi, je vous prie, savoir si vous nous autorisez à toucher, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, et où il faut adresser nos bons. Soyez persuadé de notre économie, mais, pour Dieu! débarrassez-vous de nos dettes....

Votre bien dévoué et respectueux gendre,
« LA MOSKOWA. »

Voilà la correspondance qui s'est engagée de 1831 à 1832 : elle sert de réponse à la lettre de 1831. Comment mon adversaire a-t-il pu ne pas parler de cette correspondance? Puisque vous puisiez dans l'inventaire, il ne fallait pas prendre une pièce et négliger l'autre. Vous saviez bien que la lettre que je viens de vous lire était dans la même cote que celle qui vous a servi d'acte d'accusation.

M. Durand Saint-Amand : Je connaissais cette lettre.
M. Marie : Vous la connaissez, et vous avez osé dire que le prince avait refusé la vie commune, qu'il avait refusé les sommes qui lui étaient offertes, et qu'il avait tenu un langage indigne : « Quand vous étiez dans l'opulence, vous me donniez 100,000 fr.; vous êtes dans la ruine, j'en veux 200,000 ! » Vous avez osé dire que le prince réclama brutalement, avec arrogance, le paiement de la somme de 200,000 fr., et il se serait contenté de 36,000 francs ! En définitive, les comptes de la maison Laffitte venaient attester que les conventions faites avaient été sérieusement et religieusement exécutées par le prince. Ah ! je sais bien que des mensonges s'étaient produits au d' hors. A cette époque comme aujourd'hui, des calomnies avaient atteint le prince; mais M. Laffitte l'en avait relevé. Voici comment le Journal du Commerce rendait compte des paroles prononcées par M. Laffitte dans son procès avec la Banque de France devant le Tribunal de commerce, audience du 17 mai 1833 :

« Je dois aujourd'hui à la Banque de France dix millions cinq cent mille francs. Cette somme payée, je ne devrais rien à personne. Pour y faire face, j'ai disposé de mon immeuble de Maisons-sur-Seine, de mon hôtel, du gage de la dot de ma fille. (Mouvement dans l'auditoire.) C'était l'exécration, c'était la paix de mes enfants. La calomnie qui n'aurait rien à dire jusqu'à dire que la prodigalité de mon genre était la cause de mes malheurs ! Eh bien ! mon genre d'a cru qu'il était de son honneur de conserver intact celui de son beau-père, et il a livré la dot de sa femme à mes créanciers. » (Nouveau mouvement.)

M. Marie soutient que le prince, loin d'avoir refusé la vie commune, l'a acceptée pendant le malheur qui frappait M. Laffitte. Ce n'est qu'en 1834, dit-il, que la vie commune a cessé, et non en 1831.
M. Durand-Saint-Amand : Je vous demande pardon de vous interrompre... J'ai mes souvenirs très présents : je n'ai pas dit que vous eussiez quitté l'hôtel Laffitte en 1831, mais bien à la fin de 1835. Retenez cette date, et le fait fera comprendre pourquoi vous ne m'avez pas compris.

M. Marie : Il paraît alors que la passion a plus d'intelligence que la raison; nous verrons si j'ai mal compris. Quoi qu'il en soit, retenez bien ceci : que les lettres produites sont de 1831, et qu'en conséquence, il était faux de dire que le prince n'avait pas répondu à la lettre de 1831. Continons. En 1833, nous arrivons à une autre accusation. Il faut encore que je reproduise l'accusation, afin que vous en entendiez bien la défense.

M. Marie donne lecture, d'après la Gazette des Tribunaux, de cette partie de la plaidoirie de M. Durand-Saint-Amand. Ainsi, dit-il, le prince, suivant mon adversaire, avit touché 600,000 fr. pour le revenu de six années; mais il entendait recevoir 200,000 fr. par an, sans compter l'arriéré. Voici ce que le prince écrivait à M. Laffitte, à la date du 23 décembre 1833 :

« Mon cher beau-père, je n'aurais pas pris un intermédiaire entre nous si je n'avais pas connu par expérience le désavantage qu'il y a pour moi dans les discussions où vous avez une supériorité d'âge et de position dont vous savez profiter toujours. Il est si difficile, d'ailleurs, de traiter les questions délicates dont nous avons à nous occuper sans que nous y mettions de la vivacité tous les deux, que je ne me résoudrais jamais à subir l'alternative ou d'entendre des choses dures de votre bouche que je ne mérite pas, ou d'avoir à vous répondre de manière à vous blesser, fut-ce légèrement. Mon désir a toujours été de rester avec vous dans des rapports convenables et je ne voudrais pas risquer de les rendre différents. J'ai donc fait choix de Poiseuille, mon meilleur ami depuis quinze ans, et en cela j'ai été guidé non-seulement par la confiance qu'il m'a inspirée, mais encore par l'assurance que j'avais de la fidélité de sa mémoire....

Voici les faits : j'ai prié Poiseuille en entrant dans vos vues de vous proposer de ma part un arrangement très convenable, mais vous n'avez répondu que par un refus péremptoire en récriminant d'ailleurs de façon à me faire douter de votre amitié. Vous répondez à de bons procédés par des mots pénibles. Voilà ce qui explique ma résolution, car pour vivre ensemble, il faut vivre de bon accord et sur tous les points. En m'éloignant de vous, j'espère que l'absence et le temps vous calmeront, et qu'un jour vous me rendrez justice.

Poiseuille craignait de ne pas bien vous rendre ce que je lui avais dit, et m'a prié de l'écrire. Il s'était chargé de vous parler de quelques détails relatifs à notre nouvel emménagement, que je n'ai pas demandé ni même désiré, mais qui devient nécessaire.

J'ai l'honneur d'être avec respect,
« Votre gendre dévoué,
« Prince de LA MOSKOWA. »

Dans une autre lettre du prince, datée de décembre 1833, on lit ce qui suit :

réponse dure, injuste et inexplicable. Je prends la lettre de M. de la Moskowa, qu'est-ce que j'y vois, c'est que M. Constantin avait révélé au prince certaines dispositions de M. Laffitte, que le prince accepte, et c'est alors qu'il écrit à M. Laffitte. M. Laffitte s'irrite; il donne un démenti à M. Constantin qui a négocié tout lui, soit; mais pourquoi s'irriter contre le prince? Son tort, son seul tort, n'est-il pas, après tout, d'avoir cru à la parole du négociateur? Et puis quelle justice dans les accusations! Il parle d'offres qu'on lui a faites et qui certainement ont été faites, et ces offres on les transforme en exigences arrogantes! Passons donc.

En 1834, accusation nouvelle. Un procès était imminent, vous a dit l'avversaire, M. Laffitte était décidé à subir les attaques de son genre, lorsque Béranger est intervenu. Béranger est intervenu, oui, mais sans qu'il ait eu ni m'écrit ni procès. M. de la Moskowa avait assez protesté contre toute intention de faire intervenir les huissiers pour qu'on ne pût pas la loi supprimer légèrement.

Mais de quoi s'agit-il encore? De la dot, du règlement à faire. M. Laffitte voulait une renonciation absolue; le prince ne voulait qu'une renonciation annuelle : c'était plus encore que ce qu'il avait le droit de faire. Béranger n'est pas juriste; mais son sens exquis lui disait que le prince avait raison. Voici sa lettre; il fait la relecture, car elle répond tout à la fois et à l'accusation que je réfute en ce moment, et à toutes les accusations sur les exigences du prince.

M. Marie donne de nouveau lecture de la lettre de M. de Béranger (voir la Gazette des Tribunaux du 26 mars), qui constate que le prince consent à donner une renonciation annuelle par année et à accepter 36,000 fr. par an. Béranger termine en disant, en parlant du prince : « A sa place je voudrais beaucoup moins. » Oh ! c'est vrai : l'immortel chansonnier se contente de beaucoup moins.

Arrivant à 1837, M. Marie rend compte des conventions intervenues entre M. le prince de la Moskowa et M. Laffitte, et plus tard de l'arbitrage de 1840. On sait que les arbitres étaient MM. Dupin aîné, Odilon Barrot, Nicod et Arago. Le décès de M. Laffitte est arrivé en 1844. M. Marie fait connaître les procès qui se sont engagés à propos de l'usufruit de M. Laffitte et de l'administration de la succession.

Mon adversaire, dit M. Marie, vous a parlé de la réclamation de M. Jalasson, le marchand de gants, cet ancien officier du maréchal Ney. Il vous a lu la lettre adressée par M. Jalasson à M. Laffitte, et il a essayé de vous démontrer que le prince en gardant le silence vis à vis d'un vieux serviteur de son illustre père, aurait fait preuve d'ingratitude. La vérité est qu'au point de vue de M. Jalasson, la réclamation de M. Jalasson, si elle a fait faire des offres réelles, qui ont été acceptées par M. Jalasson. Depuis 1842, M. Jalasson n'a plus rien à réclamer et il ne réclame rien.

Voilà les faits du procès, non pas du procès en séparation de biens, car la plaidoirie de mon adversaire n'a été qu'un hors-d'œuvre. Ce qu'on a voulu avant tout, c'était de flétrir un homme de cœur. C'est pour cela qu'on a fouillé dans son passé, qu'on a puisé dans les plus secrets papiers de famille. L'édifice de la plaidoirie adverse n'a été qu'un monceau d'erreurs et de calomnies.

Arrivons enfin au débat, à la discussion. Je serai très précis et très bref.

Vous dire, Messieurs, toutes les démarches qui ont été faites pour chercher une base à la demande en séparation de biens serait impossible; nos adversaires sont allés fouiller partout, dans les greffes des justices de paix et des Tribunaux, pour savoir s'ils ne découvriraient pas quelque lettre de change protestée, quelque commandement. On n'en a point trouvé. On vous a parlé de petits faits qui se seraient passés en 1845 et 1846. Dans cet intervalle les dettes du prince se sont élevées à 3,000 francs. Il s'agit là de petites dettes criardes que les grands seigneurs oublient volontiers.

Vous quelles sont ces dettes : un coiffeur s'est adressé au juge de paix pour obtenir du prince le paiement de 69 francs, cela est vrai. Cette somme était contestée à bon droit, et cela est si vrai, que le juge de paix l'a réduite à 20 fr. L'armurier a réclamé 237 francs. Sa note était excessive, elle a été réduite à 180 francs. Un tailleur s'est plaint, je n'ai pas besoin de dire que ce n'était pas le tailleur ordinaire du prince, mais le tailleur de sa livrée. Si ce tailleur n'avait pas été payé d'abord, cela provenait de la négligence du valet de chambre. Quant à M. Davaux, graveur, le prince ne le connaît pas.

On a parlé de factures de deuil. Il y a eu deux factures de deuil qui ont été approuvées, une pour le prince, l'autre pour la princesse. Le prince était absent. La facture du prince a été payée par son secrétaire, qui n'a pu, faute d'ordre, payer la facture de la princesse.

Il y a encore un fait sur lequel je dois appeler votre attention. On a dit au prince : « Madame la marquise, votre mère, vous avait constitué en dot une somme de 140,000 fr. Vous avez absorbé cette dot en capital et en revenu. » Que l'adversaire ait été trompé sur ce point, je le comprends. Il n'a vu que le contrat de mariage et il a raisonné sur des faits qui paraissent certains, mais qu'il s'ache que ceux qui l'ont renseigné, l'ont trompé. On a voulu que M<sup>me</sup> la marquise Ney vint ici déclarer publiquement qu'en 1828 elle n'était pas en situation de constituer en dot à son fils 240,000 francs. Vous avez cru que la honte ou la pudeur l'empêcheraient de s'expliquer sur la véritable situation de sa fortune. Vous vous êtes mépris. M<sup>me</sup> la marquise Ney n'a pas de honte à avouer que sa situation est loin d'être opulente. Son grand nom la relève de l'infériorité de sa fortune, et quand on le porte aussi noblement qu'elle, on n'a pas à rougir. En 1828, M<sup>me</sup> la marquise Ney était dans l'impossibilité de donner une dot à son fils, le prince de la Moskowa. Cela n'était pas un mystère pour M. Laffitte, et quand après 1830, le gouvernement a demandé aux Chambres une pension pour la veuve du maréchal Ney, c'était bien avouer que la mère du prince n'avait d'autre bien sur la terre de France que son titre de marquise Ney.

Soyez donc satisfait. Nous déclarons hautement que la dot constituée en 1828 par la marquise au prince son fils, n'a jamais existé. Ainsi ne venez pas imputer au prince un fait de prodigalité et de dissipation qui n'est pas fondé.

Messieurs, dit en terminant M. Marie, ce qu'on a voulu dans ce procès, c'est flétrir un grand nom, c'est jeter le scandale sur une vie qui peut être glorieuse et qui doit être respectée. Vous reprochez la demande en séparation de biens. M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa est mariée sous le régime dotal; sa dot n'est pas en danger, et on ne peut reprocher sérieusement au prince des faits de dissipation et de prodigalité.

M. Durand Saint-Amand, avocat de M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, se lève pour répliquer.

M. le président Jourdan : Maître Durand Saint-Amand, le Tribunal désire que, dans votre réplique, vous vous expliquiez surtout sur la situation actuelle des affaires du prince, sans qu'il soit besoin de revenir sur les faits anciens et sur la correspondance.

M. Durand Saint-Amand : Il ne m'appartient pas de résister aux désirs manifestés par le Tribunal; mais l'intérêt de la cause ne me permet pas de scinder mes explications et de laisser sans réponse la première partie de la plaidoirie de mon adversaire. Dans cette situation, je crois devoir renoncer à la réplique plutôt que de me borner à des observations incomplètes.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine, pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, et pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)
Présidence de M. Laplaigne-Barris.
Bulletin du 17 avril.
SUITES DU DUEL DE MM. DUJARRIER ET DE BEAUVALLON. — AFFAIRE D'ECQUEUILLEY. — ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ.
On se rappelle que M. Dujarrier, gérant de la Presse, a trouvé la mort dans un duel avec M. Rosemond de Beauvallon, et que l'accusation d'assassinat qui, devant la Cour d'assises de Rouen, a été dirigée contre M. de Beauvallon, a été suivie d'un verdict d'acquiescement.

L'un des témoins du duel avait été le sieur Victor-Vincent d'Ecqueuilley. Dans sa déposition, recueillie aux débats de la Cour d'assises, le sieur d'Ecqueuilley avait affirmé, sous la foi du serment, que les pistolets qui avaient été le duel n'avaient jamais servi au sieur de Beauvallon. Il paraît que de nouveaux documents sont venus contredire cette affirmation, et le beau-frère du sieur Dujarrier, le sieur François, a adressé au procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, contre le sieur d'Ecqueuilley, une plainte en faux témoignage.

L'instruction qui a été entamée, a été suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, en date du 10 mars 1846, qui a renvoyé d'Ecqueuilley devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage. Le sieur d'Ecqueuilley a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation pour la recevabilité duquel il a dû se constituer prisonnier.

M. le conseiller Dehaussy de Robécourt a fait le rapport nous venons de parler. Il a donné ensuite lecture à la Cour de l'ordonnance de la chambre du conseil confirmée par l'arrêt de la Cour royale de la Cour de cassation contre lequel il a dû se constituer prisonnier.



VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. COLMET, avoué place Dauphine, n. 12, et de M. Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. — Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 avril 1847.

MAISON Etude de M. NOURY, avoué, à Paris, rue Cléry, 8. — Adjudication en l'audience des criées au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 5 mai 1847.

IMMEUBLES Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1847. — En onze lots qui ne seront pas réunis :

5° Une maison aux Thernes, boulevard Bezois, 17 ; 6° Un terrain à Passy, près Paris, avenue Audreine ; 7° Un autre terrain à Passy, avenue Audreine ; 8° Un terrain à Passy, avenue Audreine ; 9° Une propriété à Passy, rue de Bellevue, anciennement des Bouchers ; 10° Un terrain et constructions à Passy, avenue de Saint-Cloud, 5 ; 11° Une maison et dépendances à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n. 13.

MAISON A MAISON-ALFORT Etude de M. Stanislas PLOQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. — Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

DEUX MAISONS Etude de M. DUVYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8, place des Italiens. — Adjudication le mercredi 21 avril 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots.

MAISON Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication en l'étude de M. Lenoir, notaire à Albert (Somme), le 25 avril 1847.

MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Etude de M. Legendre, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. — A vendre à l'amiable avec facilités pour le paiement.

AVIS DIVERS. MINE DE CHANEY SAINT-ÉTIENNE. Les administrateurs de la société de Chaney, préviennent MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 20 mai prochain.

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie générale POT DU NORD ET DE L'EST sont prévenus qu'aux termes des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi, 6 mai de Richeheu, 400.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. Le conseil d'administration du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, fait savoir à tous qu'il appartiendra, que les numéros des actions ci-après désignées sont en retard, savoir :

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Les Savons de toilette étant d'un usage général ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale.

FR. O. C. CAPSULES RAQUIN. AU COEUVR PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues d'usage par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniement supérieures aux capsules Notho et à tous les autres remèdes.

GLYCO-POMPES perfectionnées et à jet continu. PILULES DE BONTIUS. PURGATIVES ET DÉPURATIVES. De JOHANNEAU, Pharmacien, Rue Bourdaloue, 1, près la rue La Fayette, à Paris.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. Avis aux Actionnaires. Publication des numéros d'actions en retard du deuxième versement. EXTRAIT DES STATUTS. (Art. 15.) « A défaut de versement aux époques déterminées, les numéros des actions en retard seront publiés dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine ; quinze jours après, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires. »

35487 à 3470, 35471, 35548 à 33552, 33574 à 33575, 33583 à 33587, 33829, 33830, 33878 à 33882, 33922, 33923, 33924, 33925, 33926, 33927, 33928, 33929, 33930, 33931, 33932, 33933, 33934, 33935, 33936, 33937, 33938, 33939, 33940, 33941, 33942, 33943, 33944, 33945, 33946, 33947, 33948, 33949, 33950, 33951, 33952, 33953, 33954, 33955, 33956, 33957, 33958, 33959, 33960, 33961, 33962, 33963, 33964, 33965, 33966, 33967, 33968, 33969, 33970, 33971, 33972, 33973, 33974, 33975, 33976, 33977, 33978, 33979, 33980, 33981, 33982, 33983, 33984, 33985, 33986, 33987, 33988, 33989, 33990, 33991, 33992, 33993, 33994, 33995, 33996, 33997, 33998, 33999, 34000, 34001, 34002, 34003, 34004, 34005, 34006, 34007, 34008, 34009, 34010, 34011, 34012, 34013, 34014, 34015, 34016, 34017, 34018, 34019, 34020, 34021, 34022, 34023, 34024, 34025, 34026, 34027, 34028, 34029, 34030, 34031, 34032, 34033, 34034, 34035, 34036, 34037, 34038, 34039, 34040, 34041, 34042, 34043, 34044, 34045, 34046, 34047, 34048, 34049, 34050, 34051, 34052, 34053, 34054, 34055, 34056, 34057, 34058, 34059, 34060, 34061, 34062, 34063, 34064, 34065, 34066, 34067, 34068, 34069, 34070, 34071, 34072, 34073, 34074, 34075, 34076, 34077, 34078, 34079, 34080, 34081, 34082, 34083, 34084, 34085, 34086, 34087, 34088, 34089, 34090, 34091, 34092, 34093, 34094, 34095, 34096, 34097, 34098, 34099, 34100, 34101, 34102, 34103, 34104, 34105, 34106, 34107, 34108, 34109, 34110, 34111, 34112, 34113, 34114, 34115, 34116, 34117, 34118, 34119, 34120, 34121, 34122, 34123, 34124, 34125, 34126, 34127, 34128, 34129, 34130, 34131, 34132, 34133, 34134, 34135, 34136, 34137, 34138, 34139, 34140, 34141, 34142, 34143, 34144, 34145, 34146, 34147, 34148, 34149, 34150, 34151, 34152, 34153, 34154, 34155, 34156, 34157, 34158, 34159, 34160, 34161, 34162, 34163, 34164, 34165, 34166, 34167, 34168, 34169, 34170, 34171, 34172, 34173, 34174, 34175, 34176, 34177, 34178, 34179, 34180, 34181, 34182, 34183, 34184, 34185, 34186, 34187, 34188, 34189, 34190, 34191, 34192, 34193, 34194, 34195, 34196, 34197, 34198, 34199, 34200, 34201, 34202, 34203, 34204, 34205, 34206, 34207, 34208, 34209, 34210, 34211, 34212, 34213, 34214, 34215, 34216, 34217, 34218, 34219, 34220, 34221, 34222, 34223, 34224, 34225, 34226, 34227, 34228, 34229, 34230, 34231, 34232, 34233, 34234, 34235, 34236, 34237, 34238, 34239, 34240, 34241, 34242, 34243, 34244, 34245, 34246, 34247, 34248, 34249, 34250, 34251, 34252, 34253, 34254, 34255, 34256, 34257, 34258, 34259, 34260, 34261, 34262, 34263, 34264, 34265, 34266, 34267, 34268, 34269, 34270, 34271, 34272, 34273, 34274, 34275, 34276, 34277, 34278, 34279, 34280, 34281, 34282, 34283, 34284, 34285, 34286, 34287, 34288, 34289, 34290, 34291, 34292, 34293, 34294, 34295, 34296, 34297, 34298, 34299, 34300, 34301, 34302, 34303, 34304, 34305, 34306, 34307, 34308, 34309, 34310, 34311, 34312, 34313, 34314, 34315, 34316, 34317, 34318, 34319, 34320, 34321, 34322, 34323, 34324, 34325, 34326, 34327, 34328, 34329, 34330, 34331, 34332, 34333, 34334, 34335, 34336, 34337, 34338, 34339, 34340, 34341, 34342, 34343, 34344, 34345, 34346, 34347, 34348, 34349, 34350, 34351, 34352, 34353, 34354, 34355, 34356, 34357, 34358, 34359, 34360, 34361, 34362, 34363, 34364, 34365, 34366, 34367, 34368, 34369, 34370, 34371, 34372, 34373, 34374, 34375, 34376, 34377, 34378, 34379, 34380, 34381, 34382, 34383, 34384, 34385, 34386, 34387, 34388, 34389, 34390, 34391, 34392, 34393, 34394, 34395, 34396, 34397, 34398, 34399, 34400, 34401, 34402, 34403, 34404, 34405, 34406, 34407, 34408, 34409, 34410, 34411, 34412, 34413, 34414, 34415, 34416, 34417, 34418, 34419, 34420, 34421, 34422, 34423, 34424, 34425, 34426, 34427, 34428, 34429, 34430, 34431, 34432, 34433, 34434, 34435, 34436, 34437, 34438, 34439, 34440, 34441, 34442, 34443, 34444, 34445, 34446, 34447, 34448, 34449, 34450, 34451, 34452, 34453, 34454, 34455, 34456, 34457, 34458, 34459, 34460, 34461, 34462, 34463, 34464, 34465, 34466, 34467, 34468, 34469, 34470, 34471, 34472, 34473, 34474, 34475, 34476, 34477, 34478, 34479, 34480, 34481, 34482, 34483, 34484, 34485, 34486, 34487, 34488, 34489, 34490, 34491, 34492, 34493, 34494, 34495, 34496, 34497, 34498, 34499, 34500, 34501, 34502, 34503, 34504, 34505, 34506, 34507, 34508, 34509, 34510, 34511, 34512, 34513, 34514, 34515, 34516, 34517, 34518, 34519, 34520, 34521, 34522, 34523, 34524, 34525, 34526, 34527, 34528, 34529, 34530, 34531, 34532, 34533, 34534, 34535, 34536, 34537, 34538, 34539, 34540, 34541, 34542, 34543, 34544, 34545, 34546, 34547, 34548, 34549, 34550, 34551, 34552, 34553, 34554, 34555, 34556, 34557, 34558, 34559, 34560, 34561, 34562, 34563, 34564, 34565, 34566, 34567, 34568, 34569, 34570, 34571, 34572, 34573, 34574, 34575, 34576, 34577, 34578, 34579, 34580, 34581, 34582, 34583, 34584, 34585, 34586, 34587, 34588, 34589, 34590, 34591, 34592, 34593, 34594, 34595, 34596, 34597, 34598, 34599, 34600, 34601, 34602, 34603, 34604, 34605, 34606, 34607, 34608, 34609, 34610, 34611, 34612, 34613, 34614, 34615, 34616, 34617, 34618, 34619, 34620, 34621, 34622, 34623, 34624, 34625, 34626, 34627, 34628, 34629, 34630, 34631, 34632, 34633, 34634, 34635, 34636, 34637, 34638, 34639, 34640, 34641, 34642, 34643, 34644, 34645, 34646, 34647, 34648, 34649, 34650, 34651, 34652, 34653, 34654, 34655, 34656, 34657, 34658, 34659, 34660, 34661, 34662, 34663, 34664, 34665, 34666, 34667, 34668, 34669, 34670, 34671, 34672, 34673, 34674, 34675, 34676, 34677, 34678, 34679, 34680, 34681, 34682, 34683, 34684, 34685, 34686, 34687, 34688, 34689, 34690, 34691, 34692, 34693, 34694, 34695, 34696, 34697, 34698, 34699, 34700, 34701, 34702, 34703, 34704, 34705, 34706, 34707, 34708, 34709, 34710, 34711, 34712, 34713, 34714, 34715, 34716, 34717, 34718, 34719, 34720, 34721, 34722, 34723, 34724, 34725, 34726, 34727, 34728, 34729, 34730, 34731, 34732, 34733, 34734, 34735, 34736, 34737, 34738, 34739, 34740, 34741, 34742, 34743, 34744, 34745, 34746, 34747, 34748, 34749, 34750, 34751, 34752, 34753, 34754, 34755, 34756, 34757, 34758, 34759, 34760, 34761, 34762, 34763, 34764, 34765, 34766, 34767, 34768, 34769, 34770, 34771, 34772, 34773, 34774, 34775, 34776, 34777, 34778, 34779, 34780, 34781, 34782, 34783, 34784, 34785, 34786, 34787, 34788, 34789, 34790, 34791, 34792, 34793, 34794, 34795, 34796, 34797, 34798, 34799, 34800, 34801, 34802, 34803, 34804, 34805, 34806, 34807, 34808, 34809, 34810, 34811, 34812, 34813, 34814, 34815, 34816, 34817, 34818, 34819, 34820, 34821, 34822, 34823, 34824, 34825, 34826, 34827, 34828, 34829, 34830, 34831, 34832, 34833, 34834, 34835, 34836, 34837, 34838, 34839, 34840, 34841, 34842, 34843, 34844, 34845, 34846, 34847, 34848, 34849, 34850, 34851, 34852, 34853, 34854, 34855, 34856, 34857, 34858, 34859, 34860, 34861, 34862, 34863, 34864, 34865, 34866, 34867, 34868, 34869, 34870, 34871, 34872, 34873, 34874, 34875, 34876, 34877, 34878, 34879, 34880, 34881, 34882, 34883, 34884, 34885, 34886, 34887, 34888, 34889, 34890, 34891, 34892, 34893, 34894, 34895, 34896, 34897, 34898, 34899, 34900, 34901, 34902, 34903, 34904, 34905, 34906, 34907, 34908, 34909, 34910, 34911, 34912, 34913, 34914, 34915, 34916, 34917, 34918, 34919, 34920, 34921, 34922, 34923, 34924, 34925, 34926, 34927, 34928, 34929, 34930, 34931, 34932, 34933, 34934, 34935, 34936, 34937, 34938, 34939, 34940, 34941, 34942, 34943, 34944, 34945, 34946, 34947, 34948, 34949, 34950, 34951, 34952, 34953, 34954, 34955, 34956, 34957, 34958, 34959, 34960, 34961, 34962, 34963, 34964, 34965, 34966, 34967, 34968, 34969, 34970, 34971, 34972, 34973, 34974, 34975, 34976, 34977, 34978, 34979, 34980, 34981, 34982, 34983, 34984, 34985, 34986, 34987, 34988, 34989, 34990, 34991, 34992, 34993, 34994, 34995, 34996, 34997, 34998, 34999, 35000, 35001, 35002, 35003, 35004, 35005, 35006, 35007, 35008, 35009, 35010, 35011, 35012, 35013, 35014, 35015, 35016, 35017, 35018, 35019, 35020, 35021, 35022, 35023, 35024, 35025, 35026, 35027, 35028, 35029, 35030, 35031, 35032, 35033, 35034, 35035, 35036, 35037, 35038, 35039, 35040, 35041, 35042, 35043, 35044, 35045, 35046, 35047, 35048, 35049, 35050, 35051, 35052, 35053, 35054, 35055, 35056, 35057, 35058, 35059, 35060, 35061, 35062, 35063, 35064, 35065, 35066, 35067, 35068, 35069, 35070, 35071, 35072, 35073, 35074, 35075, 35076, 35077, 35078, 35079, 35080, 35081, 35082, 35083, 35084, 35085, 35086, 35087, 35088, 35089, 35090, 35091, 35092, 35093, 35094, 35095, 35096, 35097, 35098, 35099, 35100, 35101, 35102, 35103, 35104, 35105, 35106, 35107, 35108, 35109, 35110, 35111, 35112, 35113, 35114, 35115, 35116, 35117, 35118, 35119, 35120, 35121, 35122, 35123, 35124, 35125, 35126, 35127, 35128, 35129, 35130, 35131, 35132, 35133, 35134, 35135, 35136, 35137, 35138, 35139, 35140, 35141, 35142, 35143, 35144, 35145, 35146, 35147, 35148, 35149, 35150, 35151, 35152, 35153, 35154, 35155, 35156, 35157, 35158, 35159, 35160, 35161, 35162, 35163, 35164, 35165, 35166, 35167, 35168, 35169, 35170, 35171, 35172, 35173, 35174, 35175, 35176, 35177, 35178, 35179, 35180, 35181, 35182, 35183, 35184, 35185, 35186, 35187, 35188, 35189, 35190, 35191, 35192, 35193, 35194, 35195, 35196, 35197, 35198, 35199, 35200, 35201, 35202, 35203, 35204, 35205, 35206, 35207, 35208, 35209, 35210, 35211, 35212, 35213, 35214, 35215, 35216, 35217, 35218, 35219, 35220, 35221, 35222, 35223, 35224, 35225, 35226, 35227, 35228, 35229, 35230, 35231, 35232, 35233, 35234, 35235, 35236, 35237, 35238, 35239, 35240, 35241, 35242, 35243, 35244, 35245, 35246, 35247, 35248, 35249, 35250, 35251, 35252, 35253, 35254, 35255, 35256, 35257, 35258, 35259, 35260, 35261, 35262, 35263, 35264, 35265, 35266, 35267, 35268, 35269, 35270, 35271, 35272, 35273, 35274, 35275, 35276, 35277, 35278, 35279, 35280, 35281, 35282, 35283, 35284, 35285, 35286, 35287, 35288, 35289, 35290, 35291, 35292, 35293, 35294, 35295, 35296, 35297, 35298, 35299, 35300, 35301, 35302, 35303, 35304, 35305, 35306, 35307, 35308, 35309, 35310, 35311, 35312, 35313, 35314, 35315, 35316, 35317, 35318, 35319, 35320, 35321, 35322, 35323, 35324, 35325, 35326, 35327, 35328, 35329, 35330, 35331, 35332, 35333, 35334, 35335, 35336, 35337, 35338, 35339, 35340, 35341, 35342, 35343, 35344, 35345, 35346, 35347, 35348, 35349, 35350, 35351, 35352, 35353, 35354, 35355, 35356, 35357, 35358, 35359, 35360, 35361, 35362, 35363, 35364, 35365, 35366, 35367, 35368, 35369, 35370, 35371, 35372, 35373, 35374, 35375, 35376, 35377, 35378, 35379, 35380, 35381, 35382, 35383, 35384, 35385, 35386, 35387, 35388, 35389, 35390, 35391, 35392, 35393, 35394, 35395, 35396, 35397, 35398, 35399, 35400, 35401, 35402, 35403, 35404, 35405, 35406, 3540